



Montréal, le 23 juillet 2021

Rellemare. Avocats

455, rue Marais, bureau 220
Québec QC G1M 3A2

No dossier TAQ :

No dossier de la partie intimée :

partie requérante
Société de l'assurance automobile du Québec, partie intimée

c.

AVIS DE CONVOCATION À L'AUDIENCE

Nous vous convoquons à l'audience du recours ci-dessus mentionné qui se tiendra aux date, heure et lieu suivants:

Date(s)	Heure	Lieu
	13 h 30	Rencontre Microsoft Teams
		En ligne

Veillez vous référer à l'information se trouvant au verso quant à l'importance de communiquer avec le Tribunal le plus tôt possible advenant l'impossibilité d'être présent à l'audience.

Pour toute communication avec le Tribunal, veuillez vous référer aux coordonnées apparaissant en bas de page ainsi qu'au numéro de dossier TAQ ci-dessus.

La Secrétaire du Tribunal

Section des affaires sociales

500, boul. René-Lévesque Ouest, 21e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154 1-800-567-0278 Télécopieur : (514) 873-8288 www.taq.gouv.qc.ca

ANNEXE À L'AVIS DE CONVOCATION À L'AUDIENCE

Vous pouvez agir seul ou être représenté

En toutes circonstances, vous pouvez présenter vous-même votre affaire devant le Tribunal ou vous faire représenter par un avocat.

Il vous est aussi possible de vous faire représenter par la personne de votre choix lorsque votre recours concerne l'indemnisation des sauveteurs, c'est-à-dire des personnes qui ont couru des risques pour sauver d'autres personnes d'un danger, ou l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

S'il s'agit d'immigration et que vous ne pouvez vous présenter vous-même parce que vous vous trouvez hors du Québec, vous pouvez vous faire représenter par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense des immigrants. Dans ce dernier cas, vous devez fournir à l'organisme un mandat de représentation écrit dans lequel vous précisez que ce service vous est offert gratuitement.

Le Secrétariat du Tribunal doit connaître en tout temps le nom de votre représentant ainsi que ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone, etc.)

Le défaut d'une partie de se présenter à l'audience au temps et au lieu fixés

Le Tribunal pourra procéder sans autre avis ni délai et rendre une décision, malgré le défaut d'une partie d'être présente au temps et au lieu fixés pour l'audience, à moins qu'au préalable cette absence n'ait été valablement justifiée et que le Tribunal n'ait accepté de remettre l'audience à une autre date.

Si vous ne pouvez vous présenter à l'audience en raison de motifs sérieux, il est important de demander, par écrit, au Tribunal une remise de l'audience en expliquant les motifs, au moins 45 jours avant la date d'audience prévue. Vous devez transmettre aux autres parties une copie de cette demande. Le Tribunal jugera s'il y a des motifs sérieux pour changer la date d'audience. Pour plus d'information sur la façon de demander une remise de l'audience, nous vous invitons à consulter les **Orientations institutionnelles en matière de remise** au lien suivant : <https://www.taq.gouv.qc.ca/fr/a-propos-du-tribunal/orientations-institutionnelles>

Le dépôt préalable de documents

Si vous souhaitez référer à un document le jour de l'audience pour soutenir votre cause, vous devez transmettre une copie de ce document aux autres parties ainsi que deux copies au Secrétariat du Tribunal. Une copie supplémentaire est requise si votre dossier relève de la Section des affaires immobilières du Tribunal. Vous devez transmettre ces copies dès que possible ou, au plus tard, 15 jours avant la date fixée pour l'audience.

S'il s'agit du rapport d'un expert ou d'un document technologique, vous devez transmettre les copies aux autres parties et au Secrétariat du Tribunal, au moins 30 jours avant la date d'audience.

Dans tous les cas, s'il s'agit d'un document technologique, vous devez transmettre la copie avec un avis écrit aux parties indiquant qu'elles ne sont pas tenues de l'accepter et qu'elles disposent de 5 jours suivant sa réception pour vous demander que le document soit transmis sur support papier. Dans ce cas, le document sur support papier doit leur être transmis dans les 10 jours de la réception de la demande.

Le déroulement de l'audience

Pour que l'audience se déroule efficacement, vous devez avoir en main les documents suivants :

- . Votre requête introductive d'un recours et la correspondance que vous avez échangée avec le Tribunal ou avec l'une ou l'autre des parties;
- . La correspondance que vous avez échangée avec l'organisme de l'administration publique dont vous contestez la décision ou qui est responsable de l'événement au sujet duquel vous contestez;
- . Le dossier que vous a transmis cet organisme à la suite de votre requête;
- . Tout autre document ou pièce que vous jugez nécessaire pour soutenir votre cause, en ayant soin d'avoir un nombre suffisant de copies pour les membres du Tribunal et pour chacune des parties.

Vous devez aussi vous assurer d'être accompagné des témoins que vous désirez faire entendre.

Si vous prévoyez qu'une personne que vous désirez faire entendre comme témoin refusera de se présenter à l'audience, vous pouvez requérir du Tribunal une citation à comparaître (subpoena), c'est-à-dire un ordre du Tribunal intimant à cette personne de se présenter à l'audience pour y témoigner. Vous devrez vous charger de faire signifier la citation à comparaître à cette personne par un huissier.

Si vous croyez avoir besoin des services d'un interprète parce que vous-même ou l'un de vos témoins ne pouvez vous exprimer en français ou en anglais, il vous appartient de vous procurer ces services à vos frais. Le Tribunal s'assurera, lors de l'audience, que l'interprète a les qualifications requises pour effectuer une traduction fidèle.

Il vous appartient également de requérir à vos frais les services d'un sténographe si vous estimez que ces services vous seront utiles.